

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Projet Couloir universitaire, le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle, sous la forme d'une bourse de frais de vie ("*Couloir universitaire*" – *financement par la fondation de l'UCA sur fonds propres et sur fonds dédiés*– PFI : K21EMU38) de **615 € mensuel, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027 à l'étudiant réfugié suivant :**

[REDACTED], qui poursuivra sa scolarité le master Direction de projets et établissements culturels.

Cette bourse sera minorée à raison de 615 euros/30 par jour d'absence mentionné sur l'attestation d'assiduité. La retenue liée aux absences sera faite sur le mois ultérieur.

Le dernier versement qui devra régulariser les éventuelles absences des deux derniers mois, au vu des attestations d'assiduité, pourra donc être plus tardif.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Fait à Clermont-Ferrand,



Le 4 novembre 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.